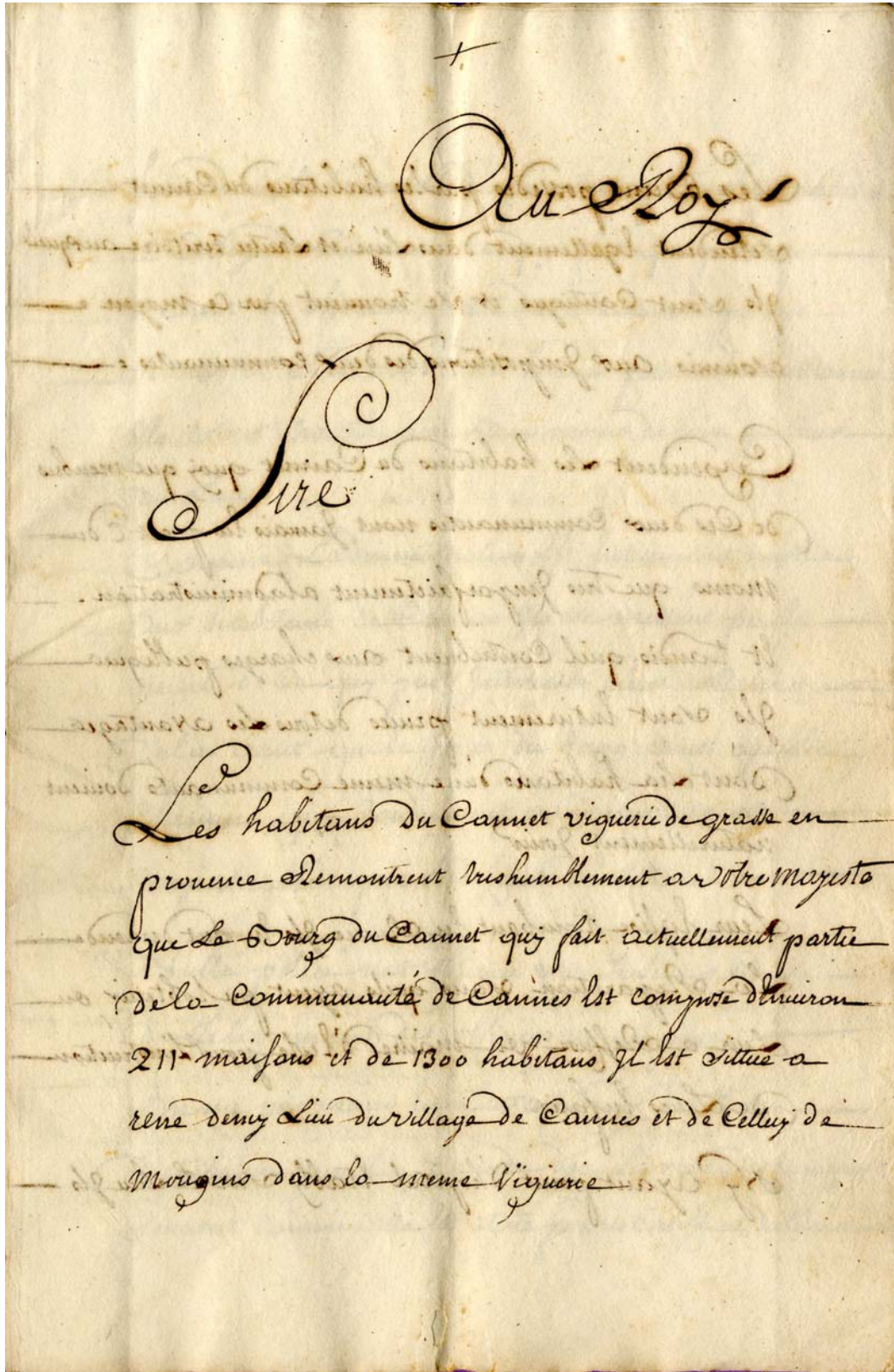


Référence du texte : AC Cannes – DD10-1

Délimitation de Cannes et du Cannet : (Liasse) 12 pièces papier.- Copie de la requête adressée au roi, présentée par les habitants des hameaux du Cannet, pour obtenir la séparation de ces hameaux de la communauté de Cannes et leur érection en communauté distincte (1749).



AC Cannes – DD10-1 Délimitation de Cannes et du Cannet.- Copie de la requête adressée au roi, présentée par les habitants des hameaux du Cannet, pour obtenir la séparation de ces hameaux de la communauté de Cannes et leur érection en communauté distincte (1749)

Les biens possédés par les habitans du Cannet —
 s'étendent également dans l'un et l'autre territoire auxquels
 ils sont contigus et se trouvent par ce moyen —
 soumis aux impositions des deux communautés : —

Cependant les habitans du Cannet quoiqu'ils soient membres
 de ces deux communautés n'ont jamais eu part & du
 moins que très imparfaitement à l'administration. —

Et tandis qu'ils contribuent aux charges publiques —
 ils sont entièrement privés de tous les avantages
 dont les habitans d'une même communauté doivent
 naturellement jouir

Leur église tombant en ruine ils en ont demandé —
 la réparation sans qu'ils aient pu obtenir, ou
 leur a déffus un maître d'école pour l'instruction
 de leurs enfans. —

N'y ayant point d'hôpital établi sur le lieu ils —

font dans la nécessité de faire transporter leurs malades
à Celluz de Cannes, ce qui fait que plusieurs
meurent en chemin faute de trouver un prompt
Secours, et s'ils sont assés hürüs pour arriver à Cannes.
Ils sont traittés avec un moins de soin que ceux
du Lieu

Comme L'Administration est entièrement dediée
aux habitans de Cannes ils se mettent peu en
peine de ce qui peut intéresser ceux du Cannel
de la vent quelle pauc du bourg ainsi que les
Chemins qui conduissent à Cannes sont
Impaticables par le deffaut d'entretien

Aulle police est obscurée sur le Lieu de Cannes
de L'eloignement des officiers municipaux

On na pas même la L'attention d'y Estably un
distributeur pour la viande donc les malades manquent
souvent comme celle est ateste par des Certificats du Curé

Quant a la maniere de regler Les Impositions Elles
 sont faites de facon que Les habitans du Cannet
 se trouvent presque Toujour Lesis, Jusques lo qu'on
 ne soit pas fait une paine d'enveloper La
 Capitation avec Les Impositions Reelles. Ce qui
 est d'autant plus nuisible aux Suppliants qu'ils
 sont par la soumis a une double Capitation
 sans qu'ils ayent La Liberte de se faire de charger
 de L'une des deux

En Ce qui est de mougins quoique L'imposition
 de La Capitation y soit personnelle Les habitans
 du Cannet ne font pas moins leposis a la payer
 deux fois, L'une pour La situation de leurs biens
 a Mougins et L'autre a cause de leur Residence
 au Cannet. C'est ainsi que La Circonstance d'avoir
 leurs biens et leurs personnes partagés entre deux

Communautés Les Soumet a de doubles Impositions
 Lors quil alte question de lever des milices a Cannes
 Et a mougins les deux Communautés ont toujours
 trouvé Le Suroit de faire tomber la charge sur
 Les habitans du Cannet

 Ces Considerations jointes a plusieurs autres
 Obligerent Les habitans du Cannet a Leur
 de plusieurs Communautés de prier de se pourvoir
 En 1730 a sa Majesté en consequence de delibération
 prisee a ce sujet a Leffet de leurs separer des Territoires
 de Cannes et de mougins pour ne composer a lavenir
 qu'une seule et même Communauté.

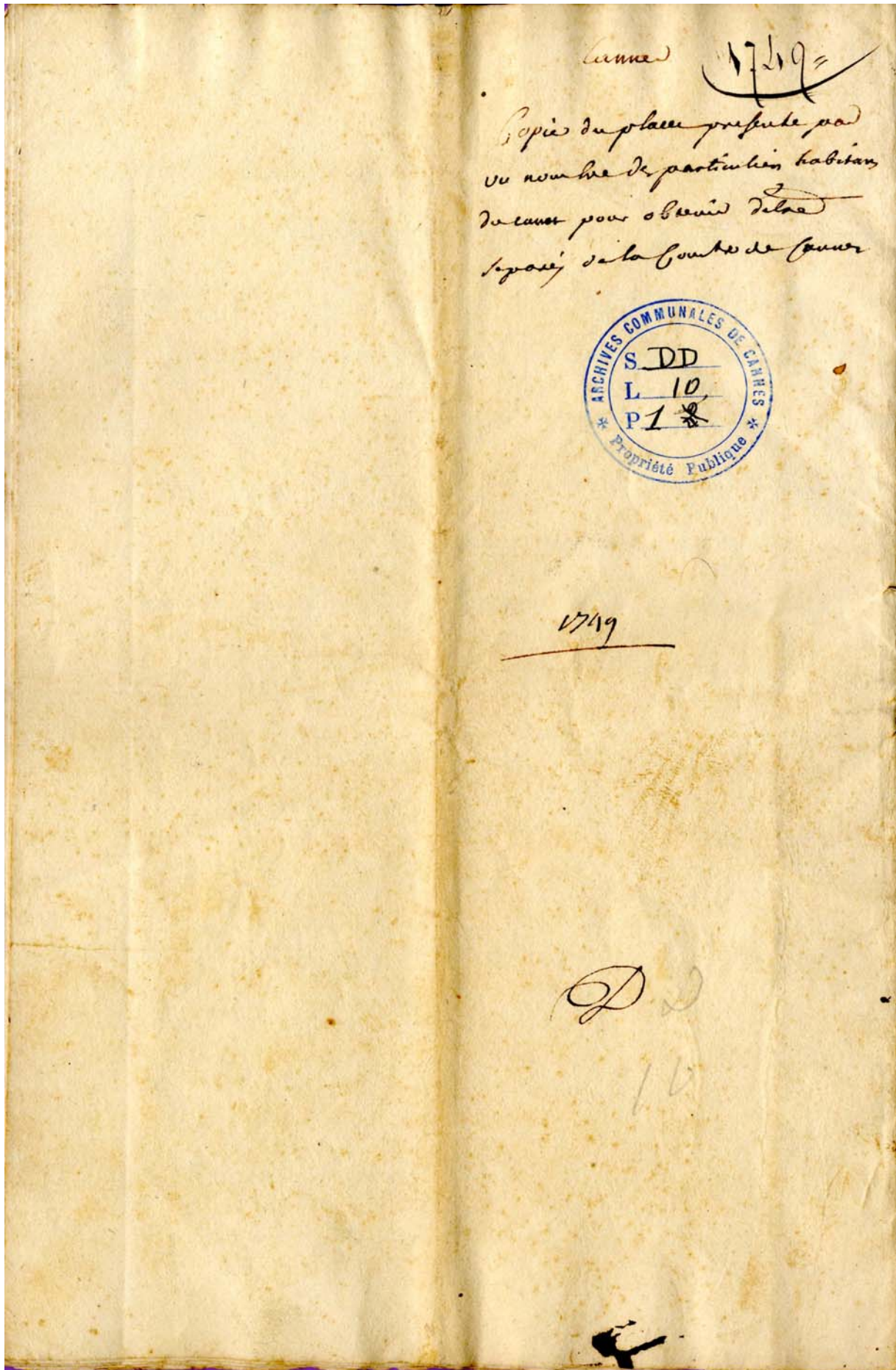
 Leur memoire fut renvoyé au feu Suroit Lebut
 Et durant Intendant en prier de Leffet de leur
 Les parties sur la necessité de la separation demandée
 par Les Supplians et donner luyette son avis, mais

Le décès du sieur Le Duc. survenu depuis ayant
 fait perdre pendant quelques temps cette affaire de
 vue des Suppliants lorsqu'ils ont voulu la reprendre,
 nous plus trouvé dans le Bureau de l'intendance
 Les memoires qu'ilz avoient été envoyés ce qui les
 oblige d'avoir de nouveau recours a la Justice de
 votre Mayeste pour y être pourueu

À ces Causes fire plaisir a votre
 Mayeste ordonner que conformément aux
 Conclusions cy devant prises par les Suppliants
 Le Bourg du Cannet ainsi que ses biens par
 eux possédés contigus aux deux extrémités des
 territoires de Cannes et de Mougins en seront distraits
 et séparés pour ne faire avec Savenir avec le Bourg
 du Cannet, qu'un seul et unique territoire et Communauté
 qui sera comprise et cotisée séparément et sans

Queune Confusion dans Les charges et
 Impositions de la province & Linstar des autres
 Communautés du pays & L'effet de quoy Il sera
 planté bornes et Limites de separation par layes
 convenus au pris d'office par Le sieur Intendant
 de province ou son subdelegué avec forme
 Ordinaire sous L'offre que font Les Suppliants
 de se charger proportionnellement des dettes desd
 Communautés auxquelles Ils peuvent estre tenus
 suivant Letat de repartition qui en sera dressé
 par Les memes experts Ordonner en outre que
 Sur L'avis quil plaira a sa Majestyte de
 rendre toutes Lettres sur ce necessaires seront
 expedies Les Suppliants Continueront Leurs Voeux
 pour La Sante et prosperité De Votre Majestyte
 Signes & L'original tous Les habitants & apres
 nous C. Mallet. Sardon. A Sardon gagan

m. lombard, esquier, l. Caluj, J. Caluj, D. Pardon
 J. Ardison, Estable, a. Caluj, G. Jorriod, Pierre Garau
 Spirix Caluj, Jf. Caluj, h. themess, p. Garau, J. Castou
 f. Caluj, Ardison, Jorriod, D. Bernard, a. fionjou
 h. Pardon, mauril, J. Pardon, Imiero, h. Guirard, p. J. Pardo
 l. Estable, J. Vidal, Cefin, J. Caluj, J. Jorriod, G. Garard
 a. Jorriod, J. Mallet, J. Caluj, a. Mounire, Mallet,
 Jorriod, a. Bertrand, J. Massier, h. Ardison
 D. Mourous, Mallet, Chery, auveat des fugiants



Transcription**Référence du texte : AC Cannes – DD10-1**

Délimitation de Cannes et du Cannet : (Liasse) 12 pièces papier.- Copie de la requête adressée au roi, présentée par les habitants des hameaux du Cannet, pour obtenir la séparation de ces hameaux de la communauté de Cannes et leur érection en communauté distincte (1749).

- 1 Au Roy.
- 2 Sire,
- 3 Les habitans du Cannet, viguerie de Grasse en
- 4 Provence remontent très humblement à votre majesté
- 5 que le bourg du Cannet quy fait actuellement partie
- 6 de la communauté de Cannes est composé d'environ
- 7 211 maisons et de 1300 habitans. Il est situé à
- 8 une demy lieu du village de Cannes et de celluy de
- 9 Mougins, dans la même viguerie.

- 10 Les biens possédés par les habitans du Cannet
- 11 s'étendent également dans l'un et l'autre territoire auxquels
- 12 ils sont contigus et se trouvent par ce moyen
- 13 soumis aux impositions des deux communautés.

- 14 Cependant, les habitans du Cannet quoy que membres
- 15 de ces deux communauté n'ont jamais eu part, du
- 16 moins que très imparfaitement, à l'administration
- 17 et tandis qu'il contribuent aux charges publiques,
- 18 ils sont entièrement privés de tous les avantages
- 19 dont les habitans d'une même communauté doivent
- 20 naturellement jouir.

- 21 Leur église tombant en ruine, ils en ont demendé
- 22 la réparation sans qu'ils ayent pu l'obtenir. On
- 23 leur a reffusé un maître d'école pour l'instruction
- 24 de leurs enfans.

- 25 N'y ayant point d'hospital étably sur le lieu, ils
- 26 sont dans la nécessité de faire transporter leurs malades
- 27 à celluy de Cannes, ce quy fait que plusieurs
- 28 meurent en chemin, faultte de trouver un prompt
- 29 secours, et s'ils sont assés hureux pour arriver à Cannes,
- 30 ils sont traité avec moins de soin que ceux
- 31 du lieu.

- 32 Comme l'administration est entièrement dévolue
- 33 aux habitans de Cannes, ils se mettent peu en
- 34 peine de ce quy peut intéresser ceux du Cannet.
- 35 De la vient que le pavé du bourg ainsy que les
- 36 chemins quy conduisent à Cannes sont
- 37 impraticables par le deffaut d'entretien.

38 Nulle police n'est observée sur le lieu, à cause
39 de l'éloignement des officiers municipaux.
40 On n'a pas même eu l'attention d'y établir un
41 distributeur pour la viande dont les malades manquent
42 souvent comme cela est attesté par des certificats du curé.

43 Quant à la manière de régler les impositions, elles
44 sont faites de façon que les habitants du Cannet
45 se trouvent presque toujours lésés. Jusques là qu'on
46 ne s'est pas fait une peine d'envelopper la
47 capitation avec les impositions réelles, ce qui
48 est d'autant plus nuisible aux suppliants qu'ils
49 sont par là soumis avec double capitation,
50 sans qu'ils aient la liberté de se faire décharger
51 de l'une des deux.

52 En ce qui est de Mougins quoique l'imposition
53 de la capitation y soit personnelle, les habitants
54 du Cannet ne sont pas moins exposés à la payer
55 deux fois, l'une pour la situation de leurs biens
56 à Mougins, et l'autre à cause de leur résidence
57 au Cannet. C'est ainsi que la circonstance d'avoir
58 leurs biens et leurs personnes partagés entre deux
59 communautés les soumet à de doubles impositions.

60 Lorsqu'il a été question de lever des milices à Cannes
61 et à Mougins, ces deux communautés ont toujours
62 trouvé le secret d'en faire tomber la charge sur
63 les habitants du Cannet.

64 Ces considérations jointes à plusieurs autres
65 obligèrent les habitants du Cannet, à l'exemple
66 de plusieurs communautés de Provence, de se pourvoir
67 en 1730 à sa majesté, en conséquence de délibération
68 prise à ce sujet, à l'effet d'être séparés des territoires
69 de Cannes et de Mougins pour ne composer à l'avenir
70 qu'une seule et même communauté.

71 Leur mémoire fut renvoyé au feu sieur Lebut
72 cy devant intendant en Provence, à l'effet d'entendre
73 les parties sur la nécessité de la séparation demandée
74 par les suppliants et donner ensuite son avis. Mais
75 le décès du sieur Lebut survenu depuis, ayant
76 fait perdre pendant quelques temps cette affaire de
77 vue, les suppliants, lorsqu'ils ont voulu la reprendre
78 n'ont plus trouvé dans le bureau de l'intendance
79 les mémoires qu'ils avoient été envoyés, ce qui les
80 oblige d'avoir de nouveau recours à la justice de
81 votre majesté pour y être pourvu.

82 A ces causes, sire, plaise à votre
83 Majesté ordonner que conformément aux
84 conclusions cy devant prises par les supliants
85 le bourg du Cannet ainsi que les biens par
86 eux possédés contigus aux deux extrémités des
87 territoires de Cannes et de Mougins en seront distraits
88 et séparés pour ne faire à l'avenir avec le bourg
89 du Cannet, qu'un seul et même territoire et communauté,
90 quy sera comprise et cottisée séparément et sans
91 aucune confusion dans les charges et
92 impositions de la province à l'instar des autres
93 communautés du pays. A l'effet de quoy, il sera
94 planté bornes et limites de séparation par experts
95 convenus au prix d'office par le sieur intendent
96 de Provence, ou son subdélégué, aux formes
97 ordinaires, sous l'offre que font les supliants
98 de se charger proportionnellement des dettes *desdites*
99 communautés auxquelles ils peuvent être tenus
100 suivant l'état de répartition quy en sera dressé
101 par les mêmes experts ; ordonne en outre que
102 sur l'arrêt qu'il plaira à sa majesté de
103 rendre, toutes lettres sur ce nécessaires seront
104 expédiées. Les supliants continueront leurs vœux
105 pour la santé et prospérité de votre majesté.

106 Signés à l'original tous les habitans cy après
107 Només : C. Mallet Sardou et Sardou Gazan,
108 M. Lonbarel, Asquiet, E. Calvy, J Calvy, D. Sardou,
109 J. Ardisson Estable, A Clavy, G. Perrisol, Pierre Gazan,
110 Esprit Calvy, J.F. Calvy, H. Thémèse, P. Gazan, J Castou,
111 F. Calvy Ardisson Perrisol, B. Bernard, A Fioupou,
112 H. Sardou Maurel, J. Sardou Emero, H. Guirard, P.J. Sardo[u],
113 E. Estable, J. Vidal Cessin, J. Calvy, J. Perrisol, G. Gaspard,
114 A. Perrisol, J. Mallet, J. Calvy, A. Mounière Mallet
115 Perisol, A. Bertrand, J.J. Massier, H. Ardisson,
116 C. Mouroux Mallet Chery avocat des supliants.